

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2021-090bis du 14 avril 2021  
Portant sur les modalités concernant le versement des indemnités  
horaires pour travaux supplémentaires – IHTS  
Annule et remplace 2021-090 – Erreur matérielle**

L'an Deux Mille Vingt et un, le quatorze avril à 18 h 30, le Conseil de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en audio/visio conférence, sous la Présidence de Monsieur le Président, Pierre DESARMENIEN.

Du fait des mesures sanitaires prises par le gouvernement, la réunion du conseil communautaire se déroule exceptionnellement à HUIS CLOS.

Date de convocation du Conseil 07/04/2021.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 47	Votants : 51	POUR : 50
Pouvoirs : 4	Abstention : 1	CONTRE : 0
Absents excusés : 11	Exprimés : 50	

**Présents :** MM., DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, PAYARD C, SIMON, RAMOS, SIMONET V, BIGOURET, VERDIER, ROULLAND, GRANGE, GRASS, DESCLOUX, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, JOULOT, SIMONET, ECHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, MOUNAUD, VIRGOULAY, PERRIER F, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, GRAVIÈRE, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, DESGRANGES, VIALTAIX, MEANARD, WELZER, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, GUYONNET, GLOMOT, DUBSAY.

**Pouvoirs :** MM. RICHIN à PERRIER S, PLAS à ROULLAND, FONTVIELLE à DESARMENIEN, FAUCHER à VENTENAT

**Excusés :** MM. FERRIER, NOVAIS, CONCHON, GIRAUD LAJOIE, BOUDINEAU, LUQUET A, D'HULSTER, BERGER, CHEFDEVILLE, BRUNET, CHAUSSAT.

**Secrétaire de séance : Georgine RAMOS**

Rapporteur : Christian PAYARD, Vice-Président

Dans le cadre du Contrôle hiérarchisé de la dépense 2021, le thème national pour le visa des salaires est, entre autre, les IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires). À la demande de la Trésorerie, il est donc nécessaire d'actualiser notre délibération concernant le versement des IHTS.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20210414-2021-90bis-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2021  
Date de réception préfecture : 28/04/2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

**Sous réserve de l'avis du Comité Technique**

**VU** les crédits inscrits au budget ;

**Considérant que** conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

**Considérant** toutefois que Monsieur le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

**Considérant que** les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

**Considérant que** conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**1 – Les bénéficiaires**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Cadre emploi</b>	<b>Fonctions ou Emplois (le cas échéant)</b>
Rédacteur	Responsable service RH
Technicien	Responsable service GEMAPI
Animateur	Animatrices des Tiers-Lieu
Agent de maîtrise	Responsable service Assainissement
Adjoint Administratif	Ensemble des agents intervenant au service administratif
Adjoint du Patrimoine	Ensemble des agents intervenant au service Tourisme
Adjoint technique	Agents intervenants dans les écoles Agents des services techniques Agents du service Assainissement et SPANC
ATSEM	ATSEM intervenant dans les écoles

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20210414-2021-90bis-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2021  
Date de réception préfecture : 28/04/2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**2 – La périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**3 – Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**4 – La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**5 – L'abrogation de délibération antérieure (le cas échéant)**

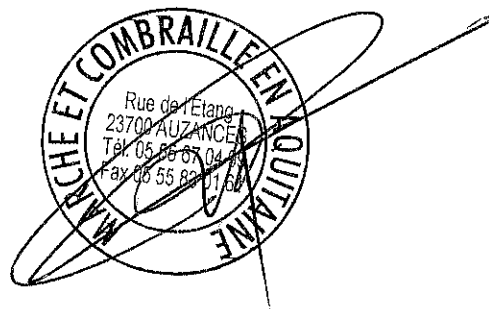
La délibération en date du 10/04/2017 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré décide à la majorité :

- De l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès validation du contrôle de légalité,
- De la validation des critères tels que définis ci-dessus,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 28 avril 2021  
Pour copie conforme, le 28 avril 2021

Le Président,  
**Pierre DESARMENIEN**



Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20210414-2021-90bis-DE  
Date de télétransmission : 28/04/2021  
Date de réception préfecture : 28/04/2021